

Service Protection de Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

**portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial
pour la station de jaugeage située sur le territoire de la commune de TALISSIEU au lieu-dit
« Pont de la Thuillère » sur le Séran**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 3 octobre 1995 autorisant la CNR à construire une station de jaugeage sur le Séran au pont de la Thuillère à TALISSIEU et à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu le courriel de la direction départementale des territoires adressé à la CNR, domiciliée Chemin des Soupirs – 01 300 BELLEY, en date du 1^{er} septembre 2023, demandant si elle souhaitait renouveler l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour la station de jaugeage située sur le territoire de la commune de TALISSIEU, au lieu-dit « Pont de la Thuillère », sur le Séran ;

Vu le courriel du 19 octobre 2023 par lequel Madame MISERINI, gestionnaire domanial à la CNR, domiciliée Chemin des Soupirs – 01 300 BELLEY, demande le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour la station de jaugeage située sur le territoire de la commune de TALISSIEU, au lieu-dit « Pont de la Thuillère », sur le Séran ;

Vu la décision en date du 11 janvier 2024 du directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation du domaine public fluvial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La CNR, domiciliée Chemin des Soupirs – 01 300 BELLEY – SIRET : 95752090100373, est autorisée au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de mesure des débits

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 autorisant la CNR à construire une station de jaugeage sur le Séran au pont de la Thuillère à TALISSIEU et à occuper le domaine public fluvial.

Il est situé sur la commune de TALISSIEU, au lieu-dit « Pont de la Thuillère », en rive droite du Séran.

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- 2 poteaux : 1 en rive gauche du Séran à l'intérieur d'une cabine de protection d'une surface hors œuvre de 2,30 m x 2,30 m, 1 en rive droite d'une hauteur de 2 m ;
- une cabine de protection en moellons ;
- une échelle limnimétrique sur le talus rive droite ;
- le passage en tranchée dans le Séran d'un tuyau plastique ;
- un câble aérien entre les 2 poteaux sur lequel se déplace le support de l'appareil de mesure.

Article 3 – Dispositions particulières

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L. 435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne doit pas être impacté.

Article 4 – Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les interventions dans le lit du cours d'eau pour l'entretien de la station de jaugeage ne doivent pas nuire à la vie piscicole. Le bénéficiaire en informe au préalable la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le bénéficiaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui peuvent y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit, en conséquence, prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à partir du 1^{er} octobre 2023.

Elle cesse de plein droit à l'échéance des 15 ans si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 7 – Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viennent à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il peut être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y est pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites est recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

Article 9 – Contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et du partage des eaux.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux mesures générales et particulières prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, visant une menace ou les conséquences d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie, édictées conformément aux articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la trésorerie générale ou de l'office français de la biodiversité (OFB), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 – Notification

En cas de changement de domicile du bénéficiaire, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 – Redevance pour occupation du domaine public fluvial

Eu égard à la destination d'intérêt général de l'ouvrage, l'autorisation est accordée gratuitement.

Article 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

Article 13 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 16 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain notifie le présent arrêté au bénéficiaire, à savoir la CNR, domiciliée Chemin des Soupirs – 01 300 BELLEY.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la commune de TALISSIEU,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- à la présidente de la communauté de communes Bugey Sud (service GEMAPI).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, 7 février 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Signé Jean ROYER